



LE SOUS PREFET DE L'ARRONDISSEMENT DE DREUX
Pôle Citoyenneté-Sécurité
Tél. : 02 37 27 72 00

Dreux, le

12 MARS 2020

ARRETE SPD/n°19/2020

RELATIF A LA REPARTITION DES JURES DANS LE DEPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR

Vu le Code de procédure pénale notamment les articles 255 et suivants ;

Vu la circulaire n° 79-94 du 19 février 1979 de M. le Ministre de l'Intérieur relatif à la désignation des jurés ;

Vu l'arrêté n°3/2020 en date du 14 janvier 2020 de Mme la Préfète d'Eure et Loir donnant délégation de signature au profit du Sous-Préfet de l'arrondissement de Dreux ;

Vu le tableau officiel de la population du département d'Eure et Loir en vigueur au 1^{er} janvier 2020;

Vu l'arrêté préfectoral du **02 avril 2019** relatif à la répartition des jurés dans le département d'Eure-et-Loir ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Dreux ;

ARRETE

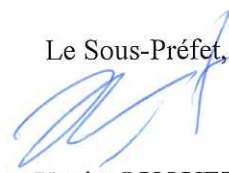
Article 1er : La liste annuelle du jury criminel pour le département d'Eure et Loir comporte **331** jurés compte-tenu du tableau officiel de la population du département en vigueur au 1^{er} janvier 2020.

Les **331** jurés sont répartis par commune ou communes regroupées à raison d'un juré pour 1300 habitants, conformément à l'annexe jointe.

Article 2 : La liste préparatoire de la liste annuelle sera établie, conformément aux dispositions du Code de procédure pénale, articles 261 et 261-1 après tirages au sort réalisés publiquement à partir des listes électorales d'un nombre de noms triple de celui fixé au présent arrêté pour la commune ou les communes regroupées.

Article 3: M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Dreux, M. le Secrétaire Général, Mme la Sous-Préfète de Châteaudun, M. le Sous-Préfet de Nogent le Rotrou, Mme la Présidente du Tribunal de Grande Instance de CHARTRES, M. le Procureur de la République, Mmes et MM. les Maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Eure et Loir.

Le Sous-Préfet,



Xavier LUQUET

Cet arrêté peut faire l'objet de recours en application des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative.